

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 du mois de juin, le conseil municipal de la commune d'Auberchicourt s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Hélène Leroy, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation : le 19 juin 2024

Etaient présents : Mesdames Leroy, Caron, Bétrancourt, Laudoux, Morel, Thelliez, Richard, Fleurquin, Lewandowski, Eickmayer, Silvert, Boleux.

Messieurs Devenot, Baelus, Szatan, Fleury, Coquelle, Eve, Roche, Jouvenet, Feledy, Sieradzki, Mroczkowski.

Etaient excusés : Mme Lasselin (procuration à Mr Coquelle)

Mr Dessaint (procuration à Me Leroy)

Mr Debaisieux, Madame Lukowiak

Madame Le Maire propose de **nommer un secrétaire** de séance en la personne de :

Mme Thelliez

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2024 approuvé à l'unanimité

On passe à l'ordre du jour

1. Remerciement

Madame le Maire informe du remerciement suivant reçu :

-de la BCD pour la subvention de fonctionnement et la subvention exceptionnelle

2. Subventions

- Madame le Maire sollicite l'autorisation d'octroyer une subvention de fonctionnement :

Association Auberchicourt autrefois aujourd'hui	204€
Association ASEFA	796€
Association des « bras d'or »	158€
Association de chasse	83€
Association « club de menuiserie »	200€
Association « jardiniers du Mont de la paix »	200€

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, sauf une abstention de Mr Fleury pour la subvention à l'association des « jardiniers du Mont de la Paix », autorise le versement des subventions comme définies ci-dessus.

- Madame le Maire informe que l'association des Bras d'or sollicite une subvention exceptionnelle de 400€ pour le concours du Chaufour 2024.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 400€ au bras d'or pour le concours du Chaufour.

- Madame le Maire informe que l'association de chasse sollicite :
 - Une aide exceptionnelle
 - De ne pas payer la location des terres de la commune.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité refuse l'aide exceptionnelle et dispense l'association de chasse du versement des droits de location, pour l'année 2024.

- Madame le Maire informe que l'association AF Photo sollicite une subvention exceptionnelle de 120€ pour l'achat de matériel.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le versement de la subvention exceptionnelle de 120€ à l'association AF Photo.

- Madame le Maire informe que l'association « Secours Populaire » d'Aniche sollicite une subvention exceptionnelle : il est proposé de leur octroyer 200€.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le versement de la subvention exceptionnelle de 200€ à l'association du secours populaire.

- Madame le Maire sollicite l'autorisation d'octroyer une participation de 120€ aux associations qui participent à la conception et animent la fête du Chaufour 2024, lors du défilé.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le versement de la participation de 120€ aux associations ayant participé à la conception et à l'animation de la fête du chaufour.

3.Comptabilité

- **Madame le Maire informe des virements de crédits suivants effectués :**

Lors de la séance du 10/04/2024, le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2024 correspondant à la norme M57, et a autorisé Mme le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Mme le Maire informe donc le Conseil Municipal, qu'il y a eu lieu de faire des virements de crédits du chapitre 011 « Charges à caractère générale » au chapitre 67 « Charges spécifiques », pour réajuster les crédits de l'article 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » afin d'effectuer le remboursement de deux trop perçus versées par la société Maisons et Cités concernant la Taxe d'Aménagement 2023 dont les montants sont de 9 346.45€ et 27 015.94€.

Les écritures comptables qui ont été effectuées sont les suivantes :

Régularisation n°1 :

- Chap 011 :
 - Art 60612 / 321 : - 2 000€
 - Art 615221 / 212 : - 5 000€
 - Art 615221 / 312 : - 3 000€

- Chap 67 :
 - Art 673 / 01 : + 10 000€

Régularisation n°2 :

- Chap 011 :
 - Art 60612 / 020 :- 10 000€
 - Art 60612 / 211 :- 5 000€
 - Art 60612 / 212 :- 5 000€
 - Art 60612 / 321 :- 5 000€
 - Art 60612 / 512 :- 5 000€

- Chap 67 :
 - Art 673 / 01 : + 30 000€

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise les écritures comptables ci-dessus mentionnées.

➤ **Délibération Non budgétaire :**

A la suite d'erreurs matérielles comptabilisées sur les exercices antérieurs, l'amortissement de certains biens immobilisés sont erronés.

Afin que notre comptabilité soit en adéquation avec celle du SGC d'Orchies, il y a lieu de procéder à leur régularisation en autorisant le comptable du SGC d'Orchies à passer les écritures comptables non budgétaires suivantes :

Article 21312 :

Biens 201615 / 201809 / 201816 : ces biens n'auraient pas dû être amortis car l'imputation 21312 n'apparaît pas sur la délibération des amortissements.

Ecriture de régularisation :

- Débit : 281312 / 211 pour 5 122€
- Crédit 1068 / 01 pour 5 122€

Article 21316 :

Biens 202315 / 201906/ 201617 / 202018 / 202117 / 201836 / 202314 : ces biens n'auraient pas dû être amortis car l'imputation 21316 n'apparaît pas sur la délibération des amortissements.

Ecriture de régularisation :

- Débit : 281316 / 025 pour 11 098.29€
- Crédit 1068 / 01 pour 11 098.29€

Article 21318 :

Biens 202340 / 201732/ 201715 : ces biens n'auraient pas dû être amortis car l'imputation 21318 n'apparaît pas sur la délibération des amortissements.

Ecriture de régularisation :

- Débit : 281318 / 325 pour 974€
- Débit : 281318 / 312 pour 5244€
- Crédit 1068 / 01 pour 6218€

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise les modifications ci-dessus mentionnées

- **Madame le Maire sollicite 2 ajouts , pour une délibération non budgétaire et un virement de crédits:**

Délibération non budgétaire :

A la suite d'erreurs matérielles comptabilisées sur les exercices antérieurs, l'amortissement de certains biens immobilisés sont erronés.

Afin que notre comptabilité soit en adéquation avec celle du SGC d'Orchies, il y a lieu de procéder à leur régularisation en autorisant le comptable du SGC d'Orchies à passer les écritures comptables non budgétaires suivantes :

Article 21351 :

Les biens inscrits sur le tableau mis en annexe n'auraient pas dû être amortis car l'imputation 21351 n'apparaît pas sur la délibération des amortissements.

Ecriture de régularisation :

- Débit : 281312 / 211 pour 69 366.57€
- Crédit 1068 / 01 pour 69 366.57€

Article 21352 :

Les biens inscrits sur le tableau mis en annexe n'auraient pas dû être amortis car l'imputation 21352 n'apparaît pas sur la délibération des amortissements.

Ecriture de régularisation :

- Débit : 281316 / 025 pour 28 956€
- Crédit 1068 / 01 pour 28 956€

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise cet ajout et les modifications ci-dessus mentionnées

Virement de crédits :

Lors de la séance du 10/04/2024, le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2024 correspondant à la norme M57, et a autorisé Mme le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Mme le Maire informe donc de Conseil Municipal, suite à une rectification vu avec le SGC d'Orchies, il a eu lieu de faire des virements du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » afin d'effectuer le remboursement au niveau de la section d'investissement et non de la section de fonctionnement, de deux trop perçus versés par la société Maisons et Cités concernant la Taxe d'Aménagement 2023 dont les montants sont de 9 346.45€ et 27 015.94€.

Les écritures comptables qui ont été effectuées sont les suivantes :

- Chap.21 - Art 21351 / 020 : - 40 000€
- Chap. 10 - Art 10226 / 01 : + 40 000€

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise cet ajout et autorise Madame le Maire à procéder aux écritures comptables telles que définies ci-dessus.

- Madame le Maire sollicite l'autorisation d'octroyer un prêt communal, d'un montant de 765€, à un membre du personnel

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise l'octroi d'un prêt communal de 765€ et autorise Madame le Maire à signer tout document afférant à ce prêt.

- Madame le Maire sollicite l'autorisation de rembourser 800€ à Mme ou Mr Browsers , en raison de l'annulation de la location de la salle des fêtes le week-end du 29 et 30 juin 2024, la salle étant bureau de votes, pour les élections législatives anticipées.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le remboursement de la location de la salle des fêtes à Mr et Mme BROWERS pour un coût de 800€.

- Madame le Maire sollicite un **ajout** : elle demande l'autorisation de rembourser 50€ d'acompte à Mme Duvivier , qui annule la location de la salle Petit Paris, en septembre 2024

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise cet ajout et autoriser le remboursement d'un acompte de 50€ à Mme Duvivier

- **la fête du Chauffour : spectacle**

Madame le Maire propose de retenir la prestation présentée par TOP REGIE pour la fête du chauffour, pour le spectacle avec les artistes, pour un coût TTC de 17.724€.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité retient la prestation présentée par top régie pour la fête du chauffour pour un coût de 17724€ et autorise Madame le Maire à signer tout document y afférant.

4.personnel communal :heures supplémentaires et complémentaires

A la demande du Trésor Public d'Orchies, il est demandé de reprendre les délibérations suivantes :

HEURES SUPPLEMENTAIRES :

Article 1 : Bénéficiaires

Le paiement des heures supplémentaires bénéficie:

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires :
 - Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C dans toutes les filières ;
- Aux agents contractuels;

Article 2 : conditions des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Ces heures peuvent faire l'objet d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Article 3 : paiement

Le paiement s'effectue selon les textes légaux en vigueur.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise l'application des modalités concernant les heures supplémentaires selon le détail ci-dessus et telles que définies par les textes en vigueur.

HEURES COMPLEMENTAIRES :

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Madame le Maire propose :

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires :

- Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires des catégories C et B à temps non complet de toutes les filières
- et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents stagiaires et titulaires , et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est
de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise l'application des modalités concernant les heures complémentaires tel que définies ci-dessus.

5.commission des fêtes du 4 juin 2024

Etaient présents : Mesdames RICHARD Nathalie, THELLIEZ Carole, LAUDOUX Dominique,

Messieurs FELEDY Frédéric, DEVENOT Georges, JOUVENET Philippe, DEBAISIEUX Jean-Claude.

Etaient excusées : Mesdames LEROY Marie-Hélène, MOREL Marie-Jeanne, GLINEUR Laurie, LUKOWIAK Sylvie.

Messieurs ROCHE Marc, EVE Jean-François, MROCZKOWSKI Jean-Claude.

FETE DU CHAUFOUR

Sur la plaine, des foodtrucks seront présents :

- 1 friterie
- 1 stand hamburgers
- 1 pizzeria
- 1 stand de churros
- 1 crêperie

La commission émet un avis favorable.

Le Glacier demande à être présent sur la plaine.

La commission émet un avis favorable.

Des demandes de vente de ballons (samedi - brocante et dimanche) ont été présentées.

La commission émet un avis favorable.

Le Programme de la fête du chaufour a été présenté.

La commission émet un avis favorable.

Brocante du chaufour :

La brocante aura lieu le samedi 15 Juin 2024 dans la cité du chaufour.
Le coût de la place sera de 4 euros pour 3 mètres.

La commission émet un avis favorable.

Sécurité et protection civile :

Il a été demandé aux secouristes de Dechy d'être présents sur le site

La commission émet un avis favorable.

Sécurité Civile :

3 devis ont été demandés :

Société PRIMA

STD

Société Expertise Prévoyance Sécurité de Douai

2 sociétés ont répondu :

STD pour un coût de 3807.78 euros

Société EPS pour un coût de 3174 euros

La commission a choisi la société Expertise Prévoyance Sécurité pour assurer la sécurité à la fête du chaufour pour un coût de 3174 euros.

Les structures gonflables seront présentes.

La commission émet un avis favorable.

Les manèges enfantins seront présents.

La commission émet un avis favorable.

Cérémonie du 18 Juin

Un dépôt de gerbe est prévu Mardi 18 Juin à 18 heures

Ducasse du 29 Juin au 02 Juillet 2024.

Brocante le samedi 29 Juin 2024.

13/07/24 : Feu artifice et retraite aux flambeaux

2 devis ont été présentés à la commission :

1) Cie POK pour un cout de 6.708 euros

2) SARL Régie Fête Pyrotechnie pour un coût de 6.960 euros

Il est proposé de retenir la SARL Régie Fête Pyrotechnie.

14/07/24 : Noces d'or

bouquet et champagne

6 INSCRIPTIONS

Pour info

07/09/24 : forum des associations – salle besson

Pour info

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité émet un avis favorable pour les propositions de la commission des fêtes.

6.commission des écoles du 29 mai 2024

Etaient présents : Mesdames Eickmayer, Laudoux, Morel, Betrancourt.
Monsieur Dessaint

Etaient excusés : Madame Boleux
Monsieur Roche

1) Les effectifs

Chaufour	Jean Lebas	La Paix	PG de Gennes	Louise Michel
----------	------------	---------	--------------	---------------

40	55	44	82	157
----	----	----	----	-----

Soit 139 élèves de maternelles et 239 élèves de primaire.

Les départs en CP pour la rentrée 2024

Chaufour	Jean Lebas	La Paix
6	20	12

2) Les différents conseils d'école

a) Groupe scolaire élémentaire

Les actions menées :

- Intervention ADOSEN sur le harcèlement et l'égalité fille/garçon.
- Intervenant de Volley
- Intervenant en musique
- Le carnaval
- Déplacement au conservatoire
- Voyage de fin d'année des CM2 : la coupole et le blockhaus d'Eperlecques pour un coût de 2256,90 €
- Arkéos et planétarium
- Animation LEGO
- Intervenant association APESAL sur l'hygiène dentaire

Futur projet d'école :

- Améliorer le cadre de vie, aménager la cour d'école avec des plantations (carrés potagers, banc de l'amitié)
- Achat de matériel sportif pour les récréations.

b) Ecole Maternelle La Paix

Les actions menées :

- L'école détient le niveau 3 de la labellisation E3D (École/Établissement en Démarche de Développement Durable)
- Récupération des bouchons auprès des familles par l'association « les bouchons d'amour »
- Développement d'un nouvel axe artistique dans la démarche de développement durable avec la volonté d'exploiter le recycl'Art (utilisation des déchets pour fabriquer un épouvantail et une fresque)
- Poursuivre l'exploitation des carrés potagers, construction et installation de mangeoires avec les PS
- Intervention de la protection civile auprès des élèves de GS (gestes de premier secours)
- Spectacle MARISKA sur le thème de la protection des abeilles et l'intervention d'un apiculteur (dégustation de miel, de pain d'épices et un atelier de confection de bougies)
- Participation au parcours du cœur

- Chasse à l'œuf dans le jardin de l'école et confection de petits paniers.

Les structures de jeux extérieurs ont été démontées suite au contrôle annuel de ces équipements.

c) Ecole maternelle Lebas

L'école remercie la municipalité pour le livre, les chocolats, la brioche et la projection du dessin animé offerts aux élèves lors des fêtes de fin d'année.

Participation à différents projets

- Les 3 classes ont participé au concours « j'en mange 5 » qui visait à promouvoir la consommation de 5 fruits et légumes par jour.
- Les deux classes de MS/GS ont participé au projet proposé par l'AMOPA et l'Education Nationale en lien avec le musée MATISSE.
- Les MS/GS de Madame JOURET ont participé à un concours organisé par la région et la chambre d'agriculture : il s'agissait de confectionner un jeu de société tout en visant la promotion des produits de notre région.
- Participation à la semaine nationale de prévention des dangers de différents objets que l'on peut rencontrer à la maison.
- Les GS seront sensibilisés aux gestes de premier secours en partenariat avec la protection civile et la municipalité.
- Fin Janvier Monsieur PARQUET est venu expliquer la confection de la galette des rois à la classe PS. Chaque élève est reparti avec une petite galette.
- Visite du centre historique minier par la classe de Madame DEWALLE.
- L'école a participé à la journée mondiale de la trisomie 21.
- Participation au parcours du cœur.
- Les MS/GS ont présenté une exposition sur le jeux olympiques, qui s'est tenue dans la salle de jeux du 3 au 7 juin.
- Le voyage de fin d'année aura lieu à la base des près du hem à Armentières.
- Organisation d'un marché de printemps.

d) Ecole Maternelle du Chauffour

- Dans le cadre du plan « Ecole et cinéma » les enfants sont sortis au cinéma Jacques TATI à Aniche.
- Ouverture de l'UEE TSA qui accueille 5 élèves.
- Intervention d'étudiants en médecine dans le cadre de leur service sanitaire (actions de présentation)
- Participation à la fête du court métrage (Sur le thème sportif)
- Formation apprendre à alerter
- Le potager est reconduit cette année.
- Les écoles maternelles ont participé à « La grande lessive » (projet photo artistique sur le thème : faire des bulles)

3) Cantine

On observe une fréquentation régulière, les repas sont variés.

Nous avons des rencontres régulières avec la diététicienne.
Mypérischool est apprécié par les parents.

4) Questions diverses

Achats :

Ecole La paix : un ordinateur portable : coût de 410€

Ecole du Chauffour : un ordinateur portable + une imprimante + des cartouches : coût de 849€

Une armoire pour un coût de 1453€

Des portes - manteaux : coût de 577€

Ecole Louise Michel : 6 clefs WIFI

7.ALSH ETE 2024

Madame le Maire informe des dates pour l'Accueil de loisirs sans hébergement :

-du 8 au 26/7/2024

-du 5 au 23/8/2024

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité émet un avis favorable à l'organisation de l'ALSH comme définie ci-dessus.

8..DECI

Madame le Maire sollicite la délégation de signature pour signer les arrêtés relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

Madame le Maire doit établir l'arrêté relatif à la DECI, avec la liste des points d'eau incendie publics et privés et les modalités des contrôles périodiques.

Cette mission est effectuée par Noréade.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité donne délégation et autorise Madame le Maire à signer les arrêtés relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

9.CCCO

Madame le Maire informe que la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent a voté :

-pour une refonte et extension des compétences

-pour devenir une communauté d'agglomération.

DÉLIBÉRATION DE REFONTE ET EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA CCCO EN MATIÈRE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

En vertu de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Or, la Communauté entend recomposer et élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace et ce, telle que cette dernière est définie à l'article L. 5216-5 du CGCT. Cela conduit en réalité à solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

La Communauté entend également réorganiser et étendre ses compétences en matière d'équilibre social de l'habitat conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En ce sens, la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent a délibéré le 13 juin 2024 afin de proposer une telle extension.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

C'est l'objet de la présente délibération.

Proposition de délibération

OBJET DE LA DELIBERATION : refonte et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'équilibre social de l'habitat de la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent (ci-après « CCCO ») ;

Vu la délibération en date du 13 juin 2024 de la CCCO ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que la Communauté entend recomposer et élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Considérant que la Communauté entend également réorganiser et étendre ses compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCCO a délibéré en ce sens le 13 juin 2024 ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 : d'approuver le principe d'une réécriture et d'une extension du champ de compétence de la CCCO conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, avec effet au 1^{er} janvier 2025, en matière :

- d'aménagement de l'espace communautaire ;
- d'équilibre social de l'habitat.

Article 2 : d'inviter Monsieur le Préfet, lorsque les conditions de majorité seront réunies, à prononcer par arrêté le transfert de compétence.

Article 3 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à la CCCO, aux communes membres et au Préfet du Nord.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci disposera alors d'un

délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DÉLIBÉRATION DE TRANSFORMATION EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En application de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le même code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la transformation proposée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La transformation est alors prononcée par arrêté du représentant de l'État.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

En l'espèce, d'une part, la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent (ci-après CCCO) a délibéré le 13 juin 2024 pour exercer au 1^{er} janvier 2025, en lieu et place de ses communes membres, les compétences prévues par l'article L. 5216-5 du CGCT pour les Communautés d'agglomération.

D'autre part, la Communauté, qui comprend 70 668 habitants (INSEE 2020) autour des villes centres de Somain 11 869 habitants et de Fenain 5 516 habitants (INSEE 2020) qui représentent plus de 15 000 habitants, remplit également les conditions de création d'une Communauté d'agglomération.

Une étude du cabinet Stratorial a permis de mettre en exergue les avantages financiers que retirerait la Communauté d'une telle transformation en Communauté d'agglomération.

Sous réserve de l'obtention des majorités concernant les transferts de compétences, la Communauté a sollicité par délibération du 13 juin 2024 sa transformation en Communauté d'agglomération pour le 1^{er} janvier 2025 et ce, telle que présentée dans le projet de statuts annexé.

La commune a délibéré ce jour en faveur des transferts de compétences.

Désormais, il est demandé à la commune de se prononcer sur la transformation en Communauté d'agglomération de la CCCO.

Proposition de délibération

OBJET DE LA DELIBERATION : transformation de la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent en Communauté d'agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5216-5 et L. 5211-20 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent (ci-après « CCCO ») du 13 juin 2024 proposant la réécriture et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération de la commune acceptant ce transfert de compétence ;

Vu la délibération de la CCCO du 13 juin 2024 sollicitant sa transformation en Communauté d'agglomération pour le 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le projet de statuts de la Communauté d'agglomération, annexé à la présente délibération ;

Considérant, en droit, que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le CGCT pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la transformation proposée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la transformation est alors prononcée par arrêté du représentant de l'État ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue ; que l'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ; que les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement ;

Considérant, en l'espèce, que d'une part, la CCCO a délibéré le 13 juin 2024 pour exercer au 1^{er} janvier 2025, en lieu et place de ses communes membres, les compétences prévues par l'article L. 5216-5 du CGCT pour les Communautés d'agglomération ;

Considérant, d'autre part, que la Communauté, qui comprend 70 668 habitants (INSEE 2020) autour des villes centres de Somain 11 869 habitants et de Fenain 5516 habitants (INSEE 2020) qui représentent plus de 15 000 habitants, remplit également les conditions de création d'une communauté d'agglomération ;

Considérant qu'une étude du cabinet Stratorial a permis de mettre en exergue les avantages financiers que retirerait la Communauté d'une telle transformation en Communauté d'agglomération ;

Considérant que sous réserve de l'obtention des majorités concernant les transferts de compétences, la Communauté a sollicité par délibération du 13 juin 2024 sa transformation en Communauté d'agglomération pour le 1^{er} janvier 2025 et ce, telle que présentée dans le projet de statuts annexé ;

Considérant que la commune a délibéré ce jour en faveur des transferts de compétences ;

Considérant qu'il est désormais demandé à la commune de se prononcer sur la transformation en Communauté d'agglomération de la CCCO ;

Il est proposé au conseil :

Article 1 : d'approuver la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2025 et ce, telle que définie dans le projet de statuts annexé ;

Article 2 : d'inviter Monsieur le Préfet, lorsque les conditions de majorité seront réunies, à prononcer par arrêté la transformation en Communauté d'agglomération.

Article 3 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2025 et ce, telle que définie dans le projet de statuts annexé ;

-Invite Monsieur le Préfet, lorsque les conditions de majorité seront réunies, à prononcer par arrêté la transformation en Communauté d'agglomération.

-Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SIERADZKI note que dans les statuts mis en annexes il y avait des points déjà faits à savoir les city stades et la création du tram

10. Questions diverses

- Madame le Maire informe qu'un référent déontologue doit être nommé, pour apporter des conseils aux élus. Il est proposé de mutualiser cette mission avec la Communauté de Communes du cœur d'Ostrevent. Monsieur Jean-Luc Coquerelle a été nommé par la CCCO.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de mutualiser la mission de référent déontologue avec la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent

- **Madame le Maire sollicite un ajout** pour la demande de gratuité concernant le droit de place des forains durant la ducasse de juin-juillet 2024

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise cet ajout et autorise la gratuité des droits de place durant la ducasse de juin/juillet 2024

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19h40